

Novembre 1994



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

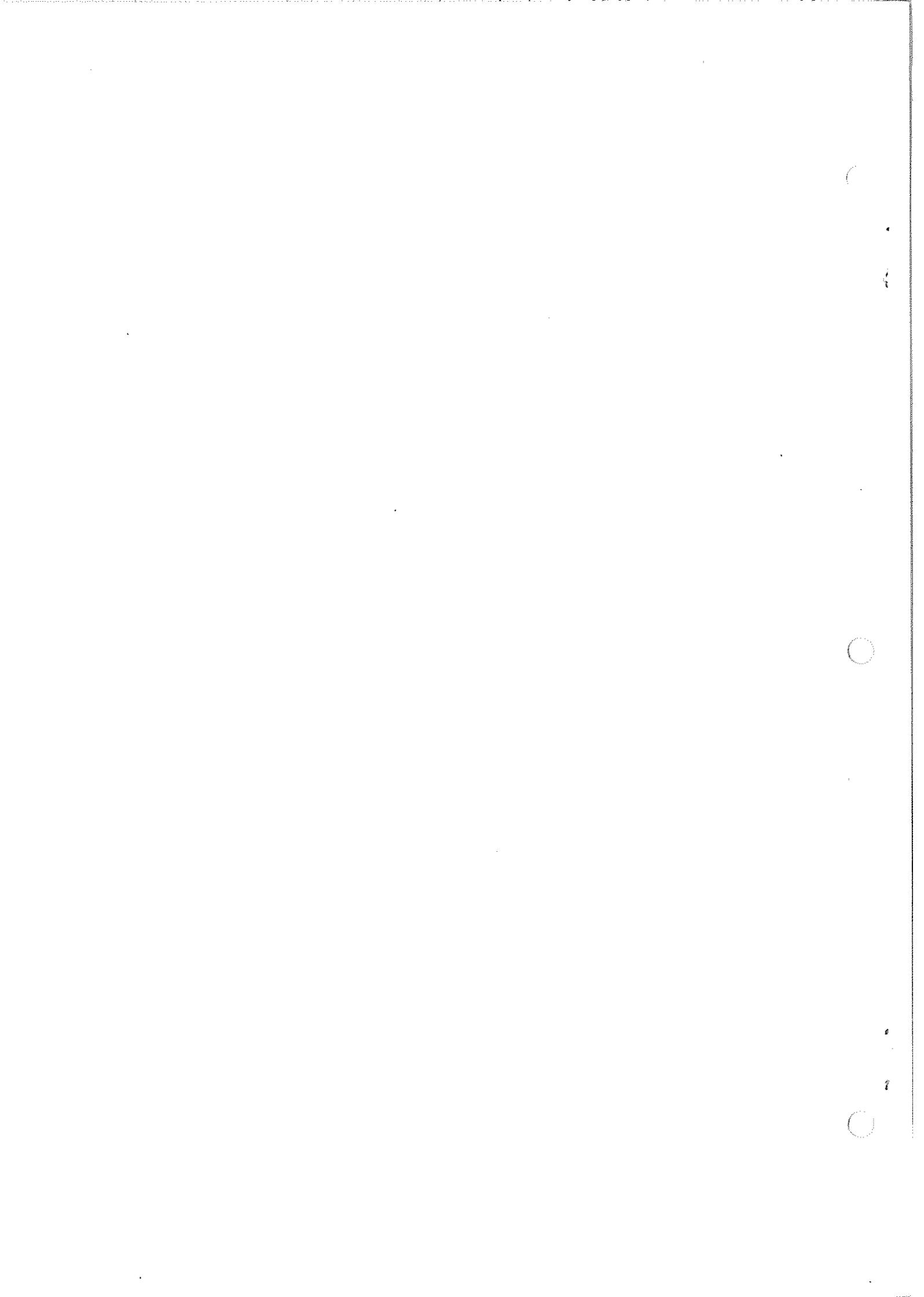
Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Première session extraordinaire

Rome, 7-11 novembre 1994

DOCUMENT D'INFORMATION PRESENTE A LA PREMIERE SESSION DE
LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE
(28 novembre - 9 décembre 1994)
RAPPORT INTERIMAIRE SUR LA RESOLUTION 3
DE L'ACTE FINAL DE NAIROBI:
COLLECTIONS *EX SITU* ET DROITS DES AGRICULTEURS



Novembre 1994



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Première session

Nassau (Bahamas), 28 novembre - 9 décembre 1994

RAPPORT INTERIMAIRE SUR LA RESOLUTION 3 DE L'ACTE FINAL
DE NAIROBI: COLLECTIONS *EX SITU* ET DROITS DES AGRICULTEURS

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. INTRODUCTION	1-3
II. CADRE GENERAL	4
1. Rapport entre la Convention sur la diversité biologique et ces deux questions	5-8
2. La FAO et le Système mondial	9-12
III. ACCES AUX COLLECTIONS <i>EX SITU</i> NON ACQUISES CONFORMEMENT A LA CONVENTION	13-14
1. Nature, taille et importance des collections <i>ex situ</i>	15-20
2. Propriété et statut juridique des collections <i>ex situ</i>	21-23
3. Questions à résoudre	24-26
IV. LA QUESTION DES DROITS DES AGRICULTEURS	27-29
1. Origine de la notion de droits des agriculteurs	30-32
2. Objectifs des droits des agriculteurs	30-32
3. Application et surveillance des droits des agriculteurs: le rôle d'un fonds international pour les ressources phylogénétiques	33-36
4. Autres débats sur la notion de droits des agriculteurs	37-38
5. Questions à résoudre	39-40

	Paragraphes
V. CONCLUSIONS	41
ANNEXE 1: Résolution 3 de la Conférence pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique	
ANNEXE 2: Résolution 7/93 de la Conférence de la FAO	
ANNEXE 3: Etat du réseau international de collections <i>ex situ</i>	
ANNEXE 4: Elaboration d'un plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	
ANNEXE 5: Notes sur les ressources génétiques des animaux domestiques	

I. INTRODUCTION

1. La Conférence pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue à Nairobi en mai 1992, a adopté, outre le texte de la Convention, une résolution complémentaire sur les "Relations entre la Convention sur la diversité biologique et la promotion d'une agriculture durable" (Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi; voir annexe 1). Cette résolution "demande instamment que l'on étudie les moyens permettant de développer la complémentarité et la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et le Système mondial" et note "la nécessité de trouver des solutions aux questions les plus importantes concernant les ressources phylogénétiques dans le cadre du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹, et en particulier aux questions:

- a) de l'accès aux collections *ex situ* qui n'ont pas été constituées conformément à la présente Convention,
- b) des droits des agriculteurs².

2. Donnant suite à ces questions, la Conférence de la FAO, à sa vingt-septième session en novembre 1993, a accueilli avec satisfaction la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi et adopté à l'unanimité la Résolution 7/93 intitulée "Révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques (voir annexe 2), demandant notamment au Directeur général de fournir une tribune aux négociations des gouvernements concernant:

- l'adaptation de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques; en fonction des dispositions de la Convention sur la diversité biologique;
- l'accès, à des conditions mutuellement convenues, aux ressources phylogénétiques, y compris les collections *ex situ* non couvertes par la Convention;
- la concrétisation des droits des agriculteurs.

Dans cette résolution, la Conférence de la FAO exhorte la Commission des ressources phylogénétiques à entreprendre ce processus, avec l'aide de son Groupe de travail, en étroite collaboration avec l'organe directeur de la Convention sur la diversité biologique.

3. La FAO a relaté par la suite au Comité intergouvernemental sur la Convention sur la diversité biologique (CICDB) à sa première session en octobre 1993, et à sa deuxième session, en juin et juillet 1994, les progrès réalisés dans le suivi de la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi. Le CICDB a été dans l'ensemble très favorable à la renégociation de l'Engagement international, en vue d'inscrire l'Engagement révisé dans le cadre de la Convention, si possible sous forme de protocole. Il a souligné que la Conférence des parties doit fournir des orientations concernant l'interprétation et l'évolution future des questions soulevées par la Résolution 3. Il a également fermement appuyé les efforts visant à placer les collections *ex situ* détenues par les centres internationaux de recherche agricole, sous les auspices de la FAO. Le CICDB est également convenu que "pour assurer la coopération et la complémentarité avec les travaux actuellement effectués par la Commission des ressources phylogénétiques pour mettre en oeuvre la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi, la FAO devrait être invitée à présenter un rapport intérimaire sur ce sujet à la première Conférence des parties". Le présent rapport répond à cette demande. Il analyse la situation et les questions à résoudre concernant les deux aspects fondamentaux évoqués dans la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et du Système mondial de la FAO.

¹ En 1983, la FAO a créé un Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui englobe, entre autres, l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques et la Commission des ressources phylogénétiques (voir par. 9 à 12). Le Programme "Action 21", adopté en juin 1992, par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), invite à renforcer le système mondial de la FAO sur les ressources phylogénétiques en l'ajustant pour tenir compte des négociations de la Convention sur la diversité biologique, et à concrétiser les Droits des agriculteurs.

² Les "Droits des agriculteurs" sont définis dans la Résolution 5/89 de la FAO (deuxième annexe de l'Engagement) comme "les droits que confèrent aux agriculteurs [...] leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité de ces ressources [...]" (voir section IV).

II. CADRE GENERAL

4. La présente section fournit des informations générales sur la Convention sur la diversité biologique concernant deux questions fondamentales - les collections *ex situ* et les droits des agriculteurs -, et sur le Système mondial de la FAO dans le cadre duquel il avait été décidé dans la Résolution 3, de chercher de solutions à ces questions.

II.1 Rapport entre la Convention sur la diversité biologique et ces deux questions

5. Les objectifs de la Convention sur la diversité biologique (tels qu'énoncés à l'article 1) sont "la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat."

6. Les conditions d'accès sont formulées à l'article 15. La Convention réaffirme "le droit de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles" et spécifie que "l'accès aux ressources phytogénétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale" (article 15.1). La Convention développe cette disposition de trois façons:

- Elle spécifie que chaque partie contractante "s'efforcera de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques" et s'engage à "ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention" (article 15.2).
- Elle renforce le pouvoir des parties contractantes d'appliquer leurs droits souverains en demandant que l'accès soit "soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause" du pays qui fournit lesdites ressources "sauf décision contraire de cette partie" (article 15.5) et que "l'accès, lorsqu'il est accordé, ..." soit "régé par des conditions convenues d'un commun accord" (article 15.4).
- Elle prévoit le partage des avantages découlant des ressources génétiques avec le pays d'origine ou le pays qui fournit ces ressources lorsqu'elles ont été obtenues conformément aux dispositions de la Convention (articles 15.7, 16.3, 19.1 et 19.2).

7. Toutefois, l'article 15.3 de la Convention déclare que "aux fins de la présente Convention, on entend par ressources génétiques fournies par une partie contractante, et dont il est fait mention dans le présent article et aux articles 16 et 19 ci-après, exclusivement les ressources qui sont fournies par des parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces ressources ou par des parties qui les ont acquises conformément à la présente Convention". Cela veut dire que les dispositions relatives au partage des avantages et au consentement préalable à l'accès ne s'appliquent pas aux collections *ex situ* qui se trouvent hors du pays d'origine et qui ont été acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention. Cette question a donc été l'une des deux considérées comme en suspens dans la Résolution 3 de la Conférence pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique.

8. La deuxième question considérée comme en suspens dans la Résolution 3 est celle des "droits des agriculteurs". L'article 1 de la Convention spécifie qu'en réalisant ses objectifs "grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes", "tous les droits sur ces ressources et aux techniques" devraient être pris en compte (cf. paragraphe 5 ci-dessus). Cependant, alors que la Convention fait allusion aux droits souverains des Etats et aux droits de propriété intellectuelle des détenteurs de la technique, elle ne mentionne pas les droits des agriculteurs³. Cette notion, ainsi que la FAO la développe dans son Système mondial (cf. section IV ci-dessous), reconnaît le rôle des agriculteurs dans la conservation, l'amélioration et

³ L'article 8 (j) souligne la nécessité de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, mais ne mentionne pas spécifiquement les droits des agriculteurs.

la mise à disposition des ressources phylogénétiques. Il a été convenu que ces droits seront appliqués, notamment, par le biais d'un fonds international. On pourrait donc considérer la notion de droits des agriculteurs comme pertinente dans le cadre des dispositions de la Convention sur le partage des avantages et le financement (articles 15.7 et 20). Ces avantages comprennent l'accès à la technologie utilisant les ressources génétiques fournies et le transfert de ladite technologie (article 16.3); la participation aux activités de recherche biotechnologique qui utilisent ces ressources (article 19.1); et l'accès prioritaire aux résultats et aux avantages découlant de ces recherches (article 19.2). Ces avantages sont conformes à ceux qui sont spécifiés dans les Résolutions de la FAO sur les droits des agriculteurs (cf. section IV du présent document).

II.2 La FAO et le Système mondial

9. Conformément à son mandat constitutionnel, la FAO s'occupe de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques intéressant l'alimentation et l'agriculture, y compris les forêts et les pêches. Les ressources génétiques intéressant l'alimentation et l'agriculture représentent à la fois les matières premières utilisées pour la production de nouveaux cultivars et de races animales - par des méthodes de sélection traditionnelles ou par l'utilisation de biotechnologies - et un réservoir d'adaptabilité génétique pour l'agriculture servant à amortir tout changement nocif de l'environnement. Leur érosion accroît gravement la vulnérabilité du secteur agricole et menace la sécurité alimentaire mondiale. Les travaux de la FAO dans ce domaine, entamés au début des années 50 sont devenus plus systématiques à partir de 1983, avec la création du Système mondial de la FAO pour la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la mise en place ultérieure d'autres initiatives en faveur de la biodiversité des animaux et des poissons. L'annexe 5⁴ contient des informations sur des questions connexes intéressant les ressources génétiques des animaux domestiques. Les responsabilités de la FAO en matière de soutien de la Convention sur la diversité biologique qui englobent la biodiversité de l'alimentation et de l'agriculture, ont été pleinement reconnues par les gouvernements lorsqu'ils ont adopté le texte convenu de la Convention, dans les Résolutions 2 et 3 de l'Acte final de Nairobi, ainsi que par les organes directeurs de la FAO.

10. En 1983, les Etats Membres de la FAO ont créé un forum intergouvernemental permanent sur les ressources phylogénétiques: la Commission des ressources phylogénétiques (CRPG) et un cadre juridique: l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques. Depuis lors, la mise en place d'un Système mondial sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a été coordonnée, supervisée et contrôlée par la CRPG. Les objectifs du Système mondial sont d'assurer la conservation sans danger et de promouvoir la disponibilité et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour les générations présentes et à venir, dans un cadre souple permettant de mettre en commun les efforts et les réalisations. Le Système couvre la conservation (*ex situ* et *in situ*) et l'utilisation des ressources phylogénétiques (gènes, génotypes et pools de gènes). Outre la Commission et l'Engagement, le Système mondial comprend des réseaux de collections de matériel génétique et de zones de conservation, un Système mondial d'information et d'alerte rapide, et des codes de conduite concernant la collecte et la gestion du matériel génétique, ainsi que des analyses périodiques de la situation des ressources phylogénétiques et des plans d'action dans le monde. Le premier rapport sur la situation des ressources phylogénétiques dans le monde et le Plan d'action mondial⁵, sont mis au point sous l'impulsion des pays eux-mêmes et aboutiront à l'organisation d'une quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phylogénétiques, prévue pour 1996. A l'heure actuelle, 140 pays font officiellement partie du

⁴ Les ressources zoogénétiques qui ne sont pas couvertes par le dispositif de la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi sont cependant mentionnées dans le préambule.

⁵ La Conférence de la FAO a noté que la préparation de ces documents et la révision de l'Engagement international doivent être considérées comme un seul et même processus (par. 36).

Système mondial, dont 122 sont membres de la Commission et 110 ont adhéré à l'Engagement international. Le Programme "Action 21" recommande de renforcer le Système mondial et de développer nombre de ses composantes⁶.

11. L'Engagement international a été adopté par la Résolution 8/83 de la Conférence de la FAO et des réserves ont été exprimées par huit pays⁷. Il s'agit du premier accord international global concernant les ressources phylogénétiques. L'Engagement, qui n'est pas juridiquement contraignant, vise à "faire en sorte que les ressources phylogénétiques présentant un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, soient prospectées, préservées, évaluées et mises à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs." Pour surmonter les réserves exprimées, l'Engagement a été nuancé et interprété par un certain nombre de résolutions complémentaires négociées par huit pays⁸ par l'intermédiaire de la Commission des ressources phylogénétiques, et adoptées à l'unanimité par la Conférence de la FAO, qui constituent à présent les annexes à cet Engagement. La première résolution (4/89) fournit une interprétation concertée de l'Engagement international qui reconnaît que les droits des obtenteurs tels qu'ils sont reconnus par la Convention de 1978 de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) ne sont pas compatibles avec l'Engagement international. Il reconnaît en outre les "Droits des agriculteurs" qui sont définis dans une seconde résolution (5/89). Une troisième résolution (3/91) réaffirme que la notion de patrimoine de l'humanité est subordonnée au principe de la souveraineté des Etats sur les ressources phylogénétiques et convient que les Droits des agriculteurs se concrétiseront par un fonds international. Pour finir, dans la Résolution 7/93, les pays conviennent de réviser l'Engagement (voir par. 2). Parallèlement, un Plan d'action mondial est parallèlement mis au point (pour les ressources phylogénétiques voir par. 36).

12. Dans l'article 7, l'Engagement prévoit l'établissement d'un réseau international de collections de matériel génétique *ex situ* (l'annexe 3 fait le point sur l'état d'avancement de ce réseau).

III. ACCES AUX COLLECTIONS *EX SITU* NON ACQUISES CONFORMEMENT A LA CONVENTION

13. Par "collections *ex situ*" on entend les collections de matériel génétique détenues en dehors de leurs habitats naturels⁹. La plupart des collections *ex situ* de ressources génétiques de plantes cultivées se présentent sous la forme de semences conservées dans des entrepôts secs et frigorifiques. Les collections *ex situ* peuvent inclure des plantations sur terrain libre (tels que jardins botaniques ou arboretum), du pollen conservé dans des entrepôts frigorifiques, des cultures tissulaires ou des semences, du pollen ou des tissus en stockage cryogénique (de -150°C à -196°C).

⁶ Le chapitre 14 sur l'agriculture et le développement rural durables (ADRD) inclut un programme sur "la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture durable". Au niveau international, le Programme "Action 21" indique que les institutions des Nations Unies et les organisations régionales compétentes devraient renforcer le Système mondial sur la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, notamment: en accélérant la mise au point du Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phylogénétiques pour favoriser les échanges d'informations; en trouvant le moyen de promouvoir le transfert de techniques respectueuses de l'environnement, en particulier vers les pays en développement; en prenant d'autres mesures pour concrétiser les droits des agriculteurs; en créant des réseaux de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans les zones protégées *in situ*; en préparant périodiquement des rapports sur l'état des ressources phylogénétiques dans le monde pour l'alimentation et l'agriculture et un Plan d'action mondial sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; en encourageant la quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phylogénétiques à adopter le premier rapport sur l'état des ressources phylogénétiques dans le monde et le Plan d'action mondial et à ajuster le Système mondial pour tenir compte de la Convention sur la diversité biologique.

⁷ Canada, France, Allemagne, Japon, Nouvelle-Zélande, Suisse, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

⁸ Signalons que les pays membres et non membres de la CRPG ont participé activement à ces négociations, y compris ceux qui ont signé l'Engagement international et ceux qui ne l'ont pas signé, ainsi que des Etats non membres de la FAO.

⁹ La Convention définit la "conservation *ex situ*" comme "la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel" (article 2).

14. Toutes les collections existantes situées hors du pays d'origine¹⁰ et qui existaient au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique en décembre 1993 sont, par définition, des collections qui n'ont pas été acquises conformément à la Convention, et les dispositions d'accès à ces collections en sont exclues (article 15.3 de la Convention et paragraphe 7 ci-dessus). De telles collections sont, toutefois, couvertes par l'Engagement international et le Système mondial de la FAO.

III.1 Nature, taille et importance des collections *ex situ*

15. Les collections mondiales de matériel génétique de plantes cultivées détenues *ex situ* dans le monde (y compris leurs parents sauvages) comptent environ 4,4 millions d'acquisitions, y compris plus de deux millions d'acquisitions de céréales. Le nombre d'échantillons uniques est bien inférieur à ce chiffre, car de nombreuses acquisitions ont été reproduites dans différents endroits.

16. Environ 130 pays ont établi des collections de matériel génétique. Près de la moitié des acquisitions (50,4 pour cent) se situe dans les pays développés, environ un tiers (38 pour cent) dans les pays en développement et 11,6 pour cent dans des centres internationaux. Cependant, on estime qu'une proportion importante d'échantillons "uniques" se trouve dans les centres internationaux du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale qui détient sans doute les collections les plus importantes du monde. L'appui international a été particulièrement dynamique dans l'établissement des collections *ex situ*.

17. Il est indubitable que les collections *ex situ* existantes, notamment les ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, revêtent une grande importance. Pour les cultures agricoles, les collections *ex situ* ont représenté des moyens de conservation primordiaux et elles ont été généralement d'accès facile pour les sélectionneurs et les scientifiques. De fait, pour certaines grandes cultures, elles représenteraient pratiquement toute la diversité mondiale restante. En outre, la valeur effective et potentielle de ces collections est normalement estimée, pour les cultures en question, plus élevée que la diversité encore non collectée. Ce n'est pas par hasard que ce matériel génétique a été sélectionné, a bénéficié de priorité et attention, et que des fonds ont été mobilisés pour sa collecte et son entreposage et, dans bien des cas, sa caractérisation, sa documentation et son échange. Cependant, bien qu'on ne puisse nier que les collections *ex situ* de ressources phyto-génétiques aient une valeur économique, il est difficile de l'évaluer car il n'existe aucun marché réel pour ces ressources.

18. La FAO et l'IPGRI ont mis au point des normes approuvées au plan international pour le stockage des semences dans des banques de gènes (ainsi que pour leur échange et leur distribution), normes qui ont été souscrites par la Commission des ressources phyto-génétiques de la FAO¹¹. La plupart des responsables des banques de gènes essaient de les respecter, mais on ignore le pourcentage d'acquisitions qui sont, en réalité, soumises à ces normes. Le manque de ressources fait qu'il est, très souvent, difficile pour les responsables des banques de gènes de respecter les normes de conservation, de régénérer les semences qui en ont besoin et de documenter, caractériser et évaluer correctement les acquisitions. Une documentation insuffisante ou non conforme aux normes peut limiter gravement l'utilité des collections de ressources génétiques.

19. Pour avoir des estimations plus précises de l'importance et de la valeur de ces collections, de nombreuses questions techniques exigent un surcroît d'approfondissement, à savoir:

- i) Quelle est la proportion de la diversité existante des cultures en question qui est représentée dans les collections *ex situ*?

¹⁰ Le pays d'origine est défini dans la Convention sur la diversité biologique comme le "pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*" (article 2).

¹¹ Normes applicables aux banques de gènes, FAO/IPGRI, 1994.

- ii) Quelle est la proportion des cultivars traditionnels et des variétés des agriculteurs, et quelle est celle des variétés obtenues grâce à la sélection végétale menée officiellement?
- iii) Quelle est la valeur effective (monétaire ou autre) que l'on peut attacher à ces collections *ex situ*?
- iv) Combien d'entre elles, dans les diverses collections, ont été caractérisées, évaluées et documentées? Quelle est la valeur ajoutée de ces activités?
- v) Comment les collections sont-elles conservées?
- vi) Quelle est la proportion de ces collections qui a été échangée et utilisée?
- vii) Quelle est la proportion de ces collections qui a été reproduite et stockée en différents endroits?
- viii) Quelle est la proportion de ces collections pour laquelle on connaît le pays d'origine?
- ix) Quel a été l'effet socio-économique de l'utilisation de ces collections?

Avec l'assistance technique de l'IPGRI, la FAO examine ces questions. Les résultats de ces études seront portés à l'attention de la Commission des ressources phylogénétiques, pour examen.

20. Il faudra en outre examiner un certain nombre de questions non techniques. Par exemple, très peu de collections internationales ont un financement garanti. Il en est de même pour les centres internationaux de recherche agricole et les programmes nationaux, bien que les programmes des pays en développement souffrent naturellement de difficultés particulières de financement. Par exemple, le financement des Centres internationaux de recherche agricole est subordonné à des engagements annuels de pays donateurs. D'autres questions d'ordre non technique concernent la propriété et le statut juridique des ressources phylogénétiques des collections *ex situ*.

III.2 Propriété et statut juridique des collections *ex situ*

21. Dans les années 80, les organes directeurs de la FAO ont traité la question de la propriété du matériel conservé dans les banques de gènes. Ce matériel est normalement collecté grâce à des fonds internationaux, dans les principales zones de diversité des espèces cultivées, généralement situées dans les pays en développement, et emmagasinées dans des banques de gènes disponibles se trouvant pour la plupart dans des pays industrialisés. De nombreux pays se sont demandé si ce matériel appartenait au pays d'origine ou au pays/institution dans lequel il a été collecté, ou au pays/institution auprès duquel il était stocké ou encore à l'humanité.

22. Selon une étude préparée par le Bureau juridique de la FAO en 1987 à la demande de la Commission, quelle que soit la provenance du matériel collecté, la propriété du matériel détenu dans des banques de gènes des Etats ou des institutions publiques est, dans la plupart des cas et pour des raisons pratiques, considérée comme revenant à l'Etat dans lequel se trouvent les banques de gènes. Cependant, pour le matériel détenu dans les centres internationaux de recherche agricole (CIRA) la situation juridique n'était pas claire¹². Il y avait aussi naturellement la question des collections *ex situ* de ressources phylogénétiques détenues par des sociétés privées mais on ne disposait guère d'informations sur elles.

23. La Commission des ressources phylogénétiques a estimé que la situation laissait à désirer. Elle a noté que de nombreuses collections avaient été établies sur la base d'accords pris au niveau opérationnel stipulant que le matériel collecté serait librement accessible, mais a considéré ces accords informels comme insuffisants. La Commission a dès lors demandé l'application de

¹² Il ressort de l'étude de 1987 (FAO:CPGR/87/5) que les chartes et documents juridiques des CIRA du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale ne contenaient généralement pas de dispositions régissant explicitement la propriété des ressources phylogénétiques. L'absence de dispositions dans les documents portant création des CIRA crée un élément d'incertitude pour le règlement de la question de la propriété. Les CIRA ont depuis lors mis au point leur propre politique à cet égard, fondée sur le principe que le matériel est "gardé en dépôt" pour le compte de la communauté internationale.

l'article 7.1 (a) de l'Engagement international relatif à la constitution d'un "réseau international de collections de base des banques de gènes sous les auspices et/ou la juridiction de la FAO". Les pays et institutions qui décident de placer volontairement leurs collections dans leurs banques de gènes sous les auspices de ce réseau acceptent d'assurer la conservation en conditions de sécurité du matériel génétique, et de mettre celui-ci à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs tout en respectant les droits des donateurs du matériel. On trouvera de plus amples détails sur le réseau, notamment sur l'état d'avancement de sa mise en place, et sur les négociations en cours avec les CIRA, dans l'annexe 3.

TABLEAU 1
Collections *ex situ* par groupes de cultures¹

Culture	Collections nationales	Centres GCRAI	Total	Pourcentage du total ²
Céréales	1 750 200	317 200	2 067 400	46,82
Légumineuses vivrières	600 200	118 150	718 350	16,27
Fourrages	374 450	50 900	425 350	9,63
Légumes	336 600	-	336 600	7,62
Fruits	174 400	-	174 400	3,95
Plantes racines et tubercules	157 400	22 450	179 850	4,07
Oléagineux	89 750	-	89 750	2,03
Fibres	70 300	-	70 300	1,59
Boissons	42 900	-	42 900	0,97
Caoutchouc	30 500	-	30 500	0,69
Divers	17 350	-	17 350	0,39
Canne à sucre	16 700	-	16 700	0,38
Stupéfiants	14 650	-	14 650	0,33
Condiments, épices, assaisonnements, herbes	10 050	-	10 050	0,23
Cultures-abris	9 600	-	9 600	0,22
Cultures pour la production de chocolat	8 750	-	8 750	0,20
Plantes ornementales	4 550	-	4 550	0,10
Plantes médicinales	2 950	-	2 950	0,07
Teintures	1 023	-	1 023	0,02
Plantes à parfum	550	-	550	0,01
Matériaux de construction	400	-	400	0,01
Adventices	17	-	17	0,00
Plantations forestières	10	-	10	0,00
Inconnues	191 900	-	191 900	4,34
Bananes	-	1 500 ³	1 500	0,03
Arbres polyvalents	-	300 ³	300	0,01
Total	3 905 200	510 500	4 415 700	100,0

¹ Selon le groupement des espèces du SMIAR/RPG; données de mai 1994.

² Du fait de l'arrondissement, le total n'est pas égal à 100.

³ Les centres du GCRAI rangent les bananes et les arbres polyvalents dans des catégories distinctes. Dans le cas des collections nationales, ils sont englobés dans d'autres catégories et ne sont pas indiqués séparément.

III.3 Questions à résoudre

24. La Convention sur la diversité biologique a laissé en suspens la question du statut juridique de collections *ex situ* situées en dehors de leur pays d'origine. Conformément à la demande de la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi, la Commission des ressources phylogénétiques a examiné à sa cinquième session en 1993 les incidences de la Convention et a pris note des interprétations pouvant être données sur cette question:

- i) "ces ressources génétiques ne relèvent pas de la Convention et comme la plupart des collections ont été constituées en partant du principe que les ressources phylogénétiques sont le patrimoine de l'humanité, ces ressources devraient continuer à être librement disponibles, avec un mécanisme compensatoire global;

- ii) ces ressources génétiques ne relèvent pas de la Convention et, par conséquent, le pays hôte peut légiférer en matière de propriété et de conditions d'accès; et
- iii) du fait que les parties à la Convention ne peuvent fournir que les ressources génétiques provenant de leur propre pays ou acquises en vertu de la Convention, la permission du pays d'origine est nécessaire pour l'obtention de ressources génétiques provenant de collections préexistantes. On a noté toutefois que, dans de nombreux cas, les pays d'origine ne peuvent pas être identifiés et que les collections sont extrêmement dispersées."

Il a été convenu que ces interprétations devaient faire l'objet de débats supplémentaires. La figure 1 groupe les collections *ex situ* en fonction de l'origine des échantillons et du lieu de leur stockage, soulignant ainsi la complexité de la situation.

25. La Commission des ressources phylogénétiques a suggéré qu'un certain nombre d'options, qui ne s'excluent pas l'une l'autre, soient étudiées au sein du Système mondial, notamment:

- i) "la promotion d'accords bilatéraux entre pays d'origine, lorsque ceux-ci peuvent être identifiés, et pays détenant des collections *ex situ*, pour le partage des avantages;
- ii) l'élaboration d'accords entre la FAO et les propriétaires de banques de gènes, y compris en ce qui concerne l'accès, sur le modèle des "accords de base types", comme convenu à la quatrième session de la Commission; et
- iii) la promotion d'un accord détaillé multilatéral concernant l'accès aux collections *ex situ*, y compris des mécanismes pour compenser les pays d'origine, éventuellement dans le contexte de la révision proposée de l'Engagement". Il convient de noter que lorsque les pays d'origine ne peuvent être identifiés, la compensation pourrait être fournie sous forme collective aux pays en développement.

26. La Commission est convenue que ces questions seront examinées dans le cadre des négociations visant à réviser l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques et sa décision a été approuvée par la Résolution 7/93 de la Conférence de la FAO, pour donner suite à la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi.

IV. LA QUESTION DES DROITS DES AGRICULTEURS

IV.1 Origine de la notion de droits des agriculteurs

27. La notion de droit des agriculteurs est issue de débats menés à la FAO sur la différence du traitement réservé aux donateurs de matériel génétique et aux donateurs de technologies. Une variété commerciale naît en général de l'application des techniques des sélectionneurs au matériel génétique fourni par les agriculteurs, et tandis que les premiers peuvent obtenir des revenus au titre des droits des sélectionneurs, ou autre législation concernant les droits de propriété intellectuelle, aucun système de dédommagement n'était prévu pour compenser les donateurs de matériel génétique¹³. Ces débats ont finalement abouti à la reconnaissance internationale simultanée et parallèle en 1989 des droits des sélectionneurs et des agriculteurs. Elle figure dans les Résolutions 4/89, 5/89 et 3/91 qui ont été négociées par la Commission et approuvées à l'unanimité par plus de 160 pays à la Conférence de la FAO en 1989 et 1991.

¹³ La notion de droits des agriculteurs revêt encore plus d'importance et d'urgence depuis l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce conclu dans le cadre des Négociations d'Uruguay. L'accord contraindra les parties contractantes - à savoir presque tous les pays, qu'ils soient développés ou en développement - à protéger les droits des sélectionneurs et biotechnologistes commerciaux ainsi que leurs compagnies, et à garantir qu'ils puissent revendiquer et recevoir des redevances pour les nouvelles semences et autres produits connexes, par le biais de brevets; de droits des sélectionneurs ou d'autres systèmes.

28. La Résolution 4/89 reconnaît "l'énorme contribution que les agriculteurs de toutes les régions ont apportée à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques, qui constituent la base de la production végétale dans le monde, ce qui justifie le concept de droits des agriculteurs".

29. La Résolution 5/89 définit les droits des agriculteurs (et particulièrement de ceux des centres d'origine et de diversité) comme des droits issus de "leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité de ces ressources phytogénétiques". "Ces droits sont dévolus à la communauté internationale qui, en tant que dépositaire pour les générations présentes et futures d'agriculteurs, doit assurer aux agriculteurs tous les bénéfices qui leur reviennent (et) les aider à poursuivre leur action".

IV.2 Objectifs des droits des agriculteurs

30. La notion de droits des agriculteurs est à la base d'un système officiel de reconnaissance et de récompense visant à encourager et renforcer le rôle permanent que jouent les agriculteurs et les communautés rurales dans la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques. Cette interprétation essaie de concilier les attitudes des pays "riches en techniques" et de ceux "riches en gènes" afin de garantir l'accessibilité des ressources phytogénétiques au sein d'un système équitable.

31. La Résolution 5/89 appuie le notion des droits des agriculteurs afin "d'assurer aux agriculteurs tous les bénéfices qui leur reviennent, les aider à poursuivre leur action et appuyer la réalisation des objectifs globaux de l'Engagement international". La même Résolution définit ainsi ces objectifs:

- "faire en sorte que la nécessité de la conservation soit mondialement reconnue et que des fonds suffisants soient disponibles à cet effet;
- aider les agriculteurs et les communautés agricoles de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des lieux d'origine et de diversité des ressources phytogénétiques, à protéger et conserver ces ressources et la biosphère naturelle; et
- permettre aussi aux agriculteurs, aux communautés agricoles et aux pays de toutes les régions de profiter pleinement des bénéfices actuels et futurs de l'utilisation améliorée des ressources phytogénétiques par la sélection et autres méthodes scientifiques."

32. Il est donc envisagé que par l'application des droits des agriculteurs on pourrait:

- faire en sorte que les agriculteurs, les communautés agricoles et leurs pays reçoivent une part équitable des avantages découlant des ressources phytogénétiques (qu'ils ont mises en valeur, entretenues et rendues accessibles) et, par là,
- fournir des incitations et des ressources pour la conservation et la mise en valeur ultérieure de ce matériel par les agriculteurs, et par le biais de la coopération entre les agriculteurs, les sélectionneurs et les services de recherche nationaux et internationaux. Reconnaître les droits des agriculteurs n'est pas seulement un principe de justice et d'équité mais aussi un moyen d'assurer que les ressources génétiques dont nous dépendons tous seront conservées et continueront d'être accessibles.

IV.3 Application et surveillance des droits des agriculteurs: le rôle d'un fonds international pour les ressources phytogénétiques

33. Certains pays en développement envisagent la création d'un mécanisme national visant à garantir les droits des agriculteurs en tant que composante d'une législation sur les droits des sélectionneurs, à la suite des accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce des Négociations d'Uruguay. Cependant, pour réussir pleinement, l'application des droits des agriculteurs appelle une action internationale car, dans chaque pays, la plus grande partie du matériel génétique utilisé en agriculture provient d'autres pays. Selon des

études récentes, toutes les régions du monde dépendent pour plus de 50 pour cent de leur production alimentaire de base de matériel génétique provenant d'autres régions et, pour certaines d'entre elles, la dépendance avoisine 100 pour cent.

34. C'est pourquoi les organes directeurs de la FAO sont convenus d'établir un fonds international pour les droits des agriculteurs. La Résolution 4/89 estime que "la meilleure façon d'appliquer le concept de droits des agriculteurs est d'assurer la conservation, la gestion et l'utilisation des ressources phytogénétiques au profit des générations présentes et à venir d'agriculteurs. Cela pourrait se faire selon des modalités appropriées, qui seraient contrôlées par la Commission des ressources phytogénétiques, et notamment par le truchement du Fonds international pour les ressources phytogénétiques". En effet, la Résolution 3/91 stipule que:

- "les droits des agriculteurs deviendront réalité grâce à un fonds international pour les ressources phytogénétiques, qui appuiera les programmes de conservation et d'utilisation de ces ressources, en particulier, mais pas exclusivement, dans les pays en développement;
- la conservation effective et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques sont une nécessité urgente et permanente et, par conséquent, les ressources destinées au fonds international et aux autres mécanismes de financement, devraient être substantielles, régulières et fondées sur des principes d'équité et de transparence;
- par le biais de la Commission des ressources phytogénétiques, les donateurs de ressources génétiques, de fonds et de technologies détermineront et surveilleront les politiques, programmes et priorités du fonds et des autres mécanismes de financement, avec les avis des organes appropriés."

35. Pour ce qui est de l'utilisation du fonds international, la Résolution 4/89 stipule que "Le Fonds international devrait être utilisé pour appuyer les programmes de conservation, de gestion et d'utilisation des ressources phytogénétiques, particulièrement dans les pays en développement et dans ceux qui sont des sources importantes de ce matériel. Il faudra accorder une priorité particulière à l'intensification des programmes de formation destinés aux spécialistes des biotechnologies et au renforcement des capacités des pays en développement en matière de conservation et de gestion des ressources génétiques, ainsi qu'à l'amélioration de la sélection végétale et de la production de semences".

36. La Commission des ressources phytogénétiques est convenue en 1993 que les capacités techniques et financières nécessaires pour assurer la conservation et promouvoir l'utilisation durable des ressources phytogénétiques mondiales devraient être déterminées et quantifiées à l'aide d'un processus national qui permette d'établir le premier Rapport sur l'état des ressources phytogénétiques mondiales et le Plan mondial d'action sur les ressources phytogénétiques pour la quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques. Elle est convenue que le Plan d'action mondial identifierait les activités, projets et programmes servant à surmonter les contraintes actuelles, conformément aux parties pertinentes du Programme "Action 21". Un projet de fonds fiduciaires a été établi à la FAO pour produire ces deux documents au travers d'un processus participatif, sous les auspices de la Commission et de son Groupe de travail. En finançant le Plan d'action mondial, par le biais du fonds international et d'autres mécanismes de financement, comme prévu par la Résolution 3/91, la communauté internationale contribuerait à faire respecter concrètement le principe des droits des agriculteurs.

IV.4 Autres débats sur la notion de droits des agriculteurs

37. A la CNUED, les gouvernements ont adopté le Programme "Action 21". Dans le domaine d'activité "Conservation et utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture durable" (Chapitre 14, domaine d'activité G) les gouvernements ont demandé, notamment, que des démarches ultérieures soient entreprises pour concrétiser les droits des agriculteurs. Le Secrétariat de la Conférence a estimé à environ 600 millions de dollars le coût

annuel de la mise en oeuvre de ce domaine d'activité, dont environ 300 millions fournis par la communauté internationale à titre de dons ou à des conditions de faveur.

38. Dans un contexte moins officiel, les débats et le consensus auxquels sont parvenus les participants au Dialogue international de Keystone sur les ressources phylogénétiques sont particulièrement significatifs car les participants, tout en assistant à cette réunion à titre personnel, représentaient les intérêts de toutes les parties concernées, notamment les gouvernements, l'industrie, et les organisations non gouvernementales et intergouvernementales. Cette réunion a été suivie d'une consultation organisée à Stockholm en janvier 1992 par l'Agence suédoise pour la coopération en matière de recherche avec des pays en développement, à laquelle ont participé des experts des gouvernements d'Asie, d'Afrique, d'Europe et du continent américain, ainsi que des participants d'organismes internationaux. A ces réunions la notion de droits des agriculteurs et la réalisation de ces droits par le biais d'un fonds international a été appuyée. Des estimations du montant du fonds nécessaire (300 à 500 millions de dollars E.-U. par an) ont été présentées, de même que certaines propositions relatives à son administration¹⁴.

IV.5 Questions à résoudre

39. A sa cinquième session, la Commission "a toutefois reconnu qu'un certain nombre de questions restent à résoudre et qu'il faudra les aborder". Il s'agit notamment:

- "de la nature du financement (volontaire ou obligatoire);
- des liens existants entre les responsabilités financières et les avantages dérivant de l'utilisation des ressources phylogénétiques, et
- de la question de savoir qui doit assumer les responsabilités financières (pays, utilisateurs ou consommateurs).

Il reste également à déterminer

- comment estimer les besoins et droits des bénéficiaires, en particulier des pays en développement, et
- comment les agriculteurs et les communautés pourront tirer profit des financements."

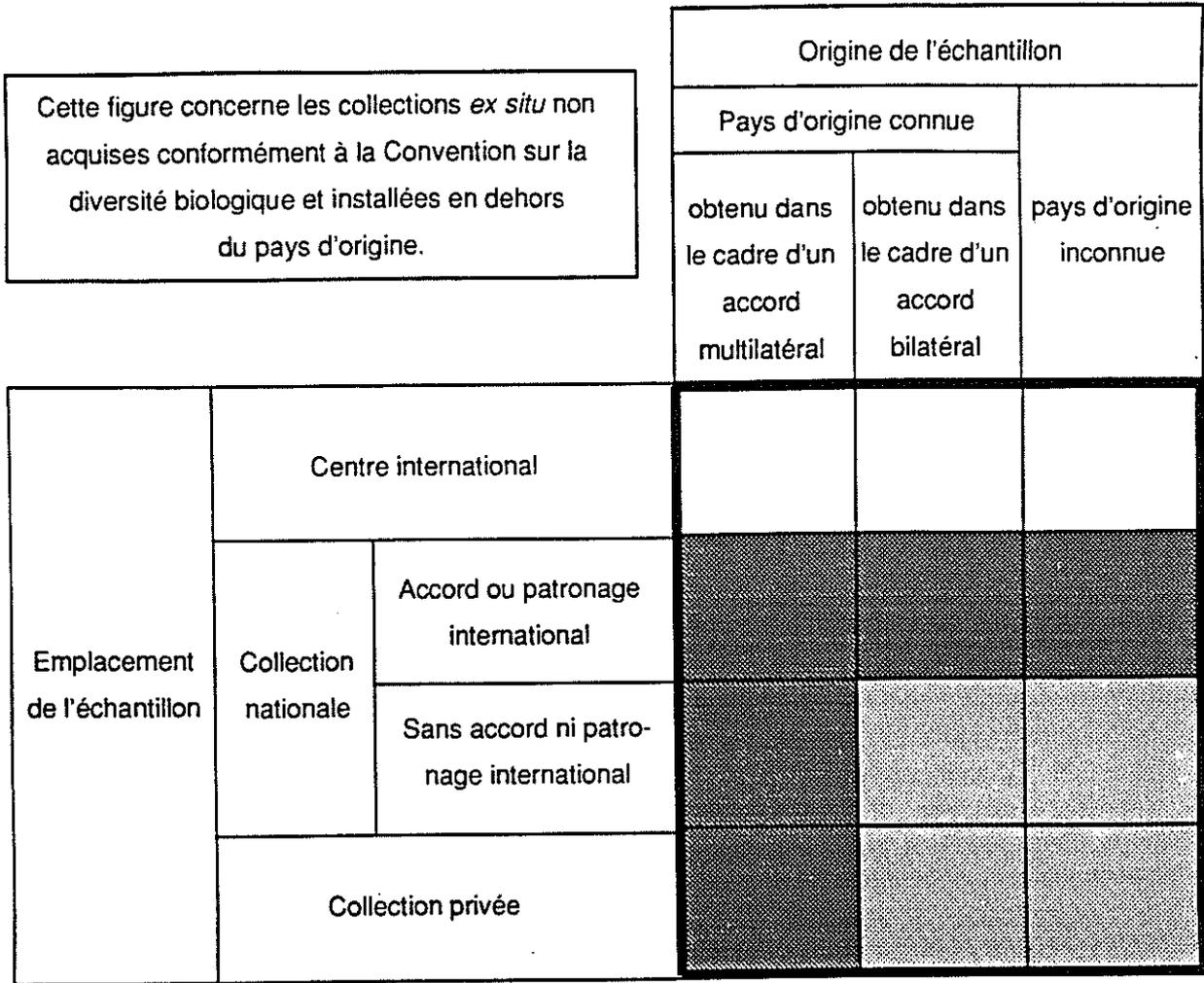
40. La Commission pourrait aborder ces questions au cours du processus de négociation prévu par la Résolution 7/93. Une fois mis en oeuvre, tant la notion des droits des agriculteurs que le fonds international servant à l'appliquer et le Plan d'action mondial sur les ressources phylogénétiques fourniraient des mécanismes pour la compensation et le partage juste et équitable des avantages avec les pays qui fournissent des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

¹⁴ A sa deuxième session tenue à Madras en 1990, le Dialogue international de Keystone est convenu que "la meilleure manière de reconnaître les droits des agriculteurs serait un fonds obligatoire", et "qu'il devrait y avoir un mécanisme de financement obligatoire". Il a également indiqué que, selon des calculs prudents, le Fonds international pour les ressources phylogénétiques devrait au moins s'élever à 500 millions de dollars E.-U. par an pour répondre à ces besoins urgents. La troisième et dernière session du Dialogue international, tenue à Oslo en 1991, a proposé une "initiative globale pour la sécurité et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques", et notamment un fonds pour les ressources phylogénétiques. L'estimation financière antérieure a été révisée et il a été conclu qu'on aurait besoin de 1,5 milliard de dollars au minimum entre 1993 et l'an 2000. Le rapport du Dialogue soulignait que le fonds "devait être créé de manière durable et qu'il ne devrait pas être prélevé sur les budgets existants d'aide au développement ni être assujéti à des fluctuations irrégulières ou excessives". Une Consultation internationale d'experts de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et du secteur privé a été réunie par le Gouvernement suédois par l'intermédiaire de l'Agence suédoise pour la coopération en matière de recherche avec les pays en développement pour donner suite aux recommandations de Keystone et formuler des propositions précises concernant le processus de la CNUED. Cette Consultation a confirmé la nécessité d'un fonds pour la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques en complément des activités existantes et fondé sur un plan mondial d'action convenu. Si le fonds est créé au titre de la Convention sur la diversité biologique, il a été proposé que, pour les ressources phylogénétiques, comme pour les autres éléments de la diversité biologique, il soit distinct au point de vue opérationnel et géré par une organisation internationale ayant compétence dans le domaine en question. La Commission de la FAO des ressources phylogénétiques a été identifiée comme l'organe approprié pour la décision relative aux questions, programmes et priorités des politiques mondiales concernant la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques.

V. CONCLUSIONS

41. Comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, en 1993 la Conférence de la FAO a accueilli avec satisfaction la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi et, par sa Résolution 7/93, a entamé un processus d'examen des questions d'accès aux collections *ex situ* non acquises conformément à la Convention, et de Droits des agriculteurs, dans le cadre de la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques. Comme l'a demandé la Conférence de la FAO, des négociations entre gouvernements seront entreprises pas à pas au sein de la Commission des ressources phytogénétiques et de son Groupe de travail. La Conférence a demandé que des rapports sur les progrès réalisés soient soumis aux organes directeurs de la FAO et au Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique et, quand elle aura été établie, à la Conférence des parties à la Convention. A sa cinquième session, en 1993, la Commission des ressources phytogénétiques a noté qu'à une date ultérieure, la FAO pourrait, si elle y était invitée, convertir l'Engagement révisé en un instrument juridique contraignant qui pourrait prendre la forme d'un protocole à cette Convention. La Commission a souligné que la décision de transformer ou non l'Engagement en un protocole à la Convention devrait être prise ultérieurement, par la Conférence des parties à la Convention, et que les premières étapes du processus de révision de l'Engagement sont indépendantes de cette décision ultérieure. En parallèle et en complément de la révision de l'Engagement, un Plan d'action global chiffré est mis au point dans le cadre du processus préparatoire de la quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques. Ce Plan d'action sera conçu selon un processus allant de la base vers le sommet, sous l'impulsion des pays eux-mêmes. La Conférence de la FAO a souligné que la révision de l'Engagement et l'élaboration du Plan d'action mondial doivent être considérées comme un seul et même processus. Le Secrétariat de la FAO continuera à soumettre des rapports sur les progrès réalisés dans ces domaines à la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique.

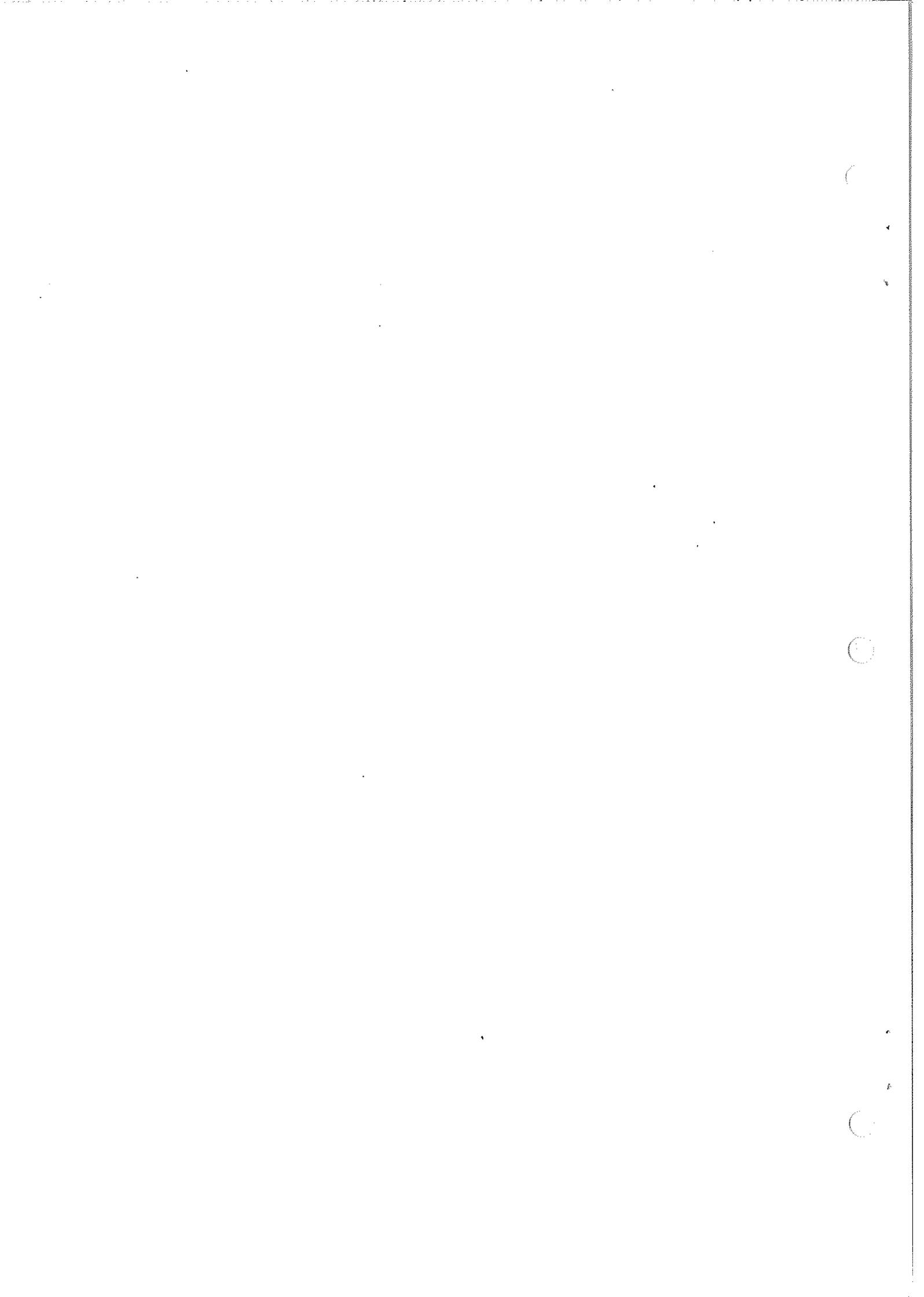
Figure 1: Intérêts dans les collections *ex situ* selon l'origine, l'accord dans le cadre duquel les collections ont été constituées et l'emplacement des échantillons



Intérêts en cause

Cette figure présente sous forme graphique les divers intérêts que peuvent avoir sur le matériel se trouvant actuellement dans des collections *ex situ*, les pays d'origine des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les propriétaires des installations de collection et les pays hôtes, et la communauté internationale. Dans le cas où le pays d'origine est connu, une distinction est faite entre le matériel obtenu dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux. Dans ce dernier cas, le matériel a été collecté sous un patronage international ou avec des fonds internationaux, parfois dans le cadre d'accords prévoyant que le matériel collecté doit être disponible gratuitement à des fins de sélection et de recherche. La figure distingue également les divers emplacements de conservation qui peuvent se trouver dans des centres internationaux, notamment les CIRA, des collections nationales appartenant à l'Etat ou contrôlées par lui ou des collections privées. Vu la complexité de la situation, de nombreux intérêts sont en jeu, dont, dans tous les cas, l'intérêt national du pays d'origine. Lorsque le pays d'origine est inconnu, les pays d'origine possibles ont un intérêt potentiel. En l'absence d'informations sur l'origine, la communauté internationale peut être dépositaire de ces intérêts. Il faut également tenir compte des intérêts nationaux du pays qui accueille une collection, des intérêts privés et des intérêts de la communauté internationale.

- Pays d'origine
- Communauté internationale
- Propriétaire de l'installation de collection ou pays hôte
- Communauté internationale et propriétaire de l'installation de collection ou pays hôte



ANNEXE 1
RESOLUTION 3 DE LA CONFERENCE POUR L'ADOPTION DU TEXTE
CONVENU DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

RELATIONS ENTRE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ET LA PROMOTION
D'UNE AGRICULTURE DURABLE

LA CONFERENCE,

Ayant approuvé et adopté à Nairobi le 22 mai 1992 le texte de la Convention sur la diversité biologique,

Reconnaissant que les peuples du monde ont des besoins fondamentaux et permanents en matière d'alimentation, de logement, d'habillement, de combustible, de plantes ornementales et de substances médicinales,

Soulignant que la Convention sur la diversité biologique met l'accent sur la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques,

Reconnaissant les avantages découlant des soins et des améliorations que les peuples du monde ont apportés aux ressources génétiques animales, végétales et microbiennes pour satisfaire ces besoins fondamentaux, ainsi que des travaux de recherche et de mise en valeur que les institutions ont consacrés à ces ressources génétiques,

Rappelant que de vastes consultations menées au sein d'organisations et d'instances internationales ont permis d'étudier et de débattre de l'action urgente à mener pour assurer la sécurité et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques servant à l'alimentation et à l'agriculture, et de parvenir à un consensus à cet égard,

Notant que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a recommandé des politiques et programmes prioritaires pour la conservation et l'utilisation durable *in situ*, sur les exploitations agricoles et *ex situ* des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, intégrés dans des stratégies et programmes pour une agriculture viable, soient adoptés au plus tard en l'an 2000, et que cette action comprenne à l'échelon national;

- a) L'établissement de plans ou programmes d'action prioritaires pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, le cas échéant d'après les monographies par pays réalisées au sujet desdites ressources;
- b) La promotion de la diversification des cultures dans les systèmes agricoles, selon les besoins, y compris l'adoption de nouvelles plantes présentant un potentiel vivrier;
- c) La promotion de l'utilisation des plantes et des cultures mal connues mais potentiellement utiles, ainsi que de la recherche correspondante, le cas échéant;
- d) Le renforcement des capacités nationales en vue de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, de la sélection végétale et de la multiplication des semences, tant par les institutions spécialisées que par les collectivités d'agriculteurs;
- e) La réalisation, à l'échelle mondiale, de la première régénération et duplication, dans des conditions de sécurité, des collections existantes *ex situ*, aussitôt que possible;
- f) La création de réseaux de collection de base *ex situ*,

Notant en outre que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a recommandé ce qui suit:

- a) Le renforcement du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable administré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en coopération étroite avec le Conseil international des ressources phytogénétiques, le Groupe consultatif de la recherche agricole internationale, et d'autres organisations compétentes;
- b) la promotion de la quatrième Conférence technique internationale sur la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable en 1994 en vue de l'adoption du premier rapport sur la situation dans le monde et du premier plan mondial d'action pour la conservation et l'utilisation durable desdites ressources;
- c) l'adaptation du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable en fonction de l'issue des négociations relatives à une Convention sur la diversité biologique;

Rappelant l'accord auquel est parvenu le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement concernant les dispositions à prendre touchant la conservation et l'utilisation des ressources génétiques animales pour une agriculture durable,

1. *Confirme* la grande importance que revêtent les dispositions de la Convention sur la diversité biologique pour la conservation et l'utilisation des ressources génétiques intéressant l'alimentation et l'agriculture;
2. *Demande instamment* que l'on étudie des moyens permettant de développer la complémentarité et la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et le Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable;
3. *Reconnaît* la nécessité d'apporter un appui à l'exécution de toutes les activités convenues dans le secteur de programme de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable et dans celui qui concerne la conservation et l'utilisation des ressources génétiques animales pour une agriculture durable dans le Programme "Action 21", dont on compte proposer l'adoption par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro;
4. *Reconnaît en outre* la nécessité de trouver des solutions aux questions les plus importantes concernant les ressources phytogénétiques dans le cadre du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, et en particulier aux questions:
 - a) de l'accès aux collections *ex situ* qui n'ont pas été constituées conformément à la présente Convention;
 - b) des droits des agriculteurs.

(Adoptée le 22 mai 1992)

ANNEXE 2
RESOLUTION 7/93 DE LA CONFERENCE DE LA FAO

**REVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES
PHYTOGENETIQUES**

LA CONFERENCE,

Constatant que:

- a) la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), dans le chapitre 14 du Programme "Action 21", a recommandé de renforcer le Système mondial de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture durable et de l'ajuster de manière à tenir compte de l'issue des négociations pour la conclusion d'une Convention sur la diversité biologique,
- b) la Convention sur la diversité biologique signée à la CNUED par 156 gouvernements et par les Communautés européennes couvre les ressources phylogénétiques et reconnaît que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements, que l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources à moins que celle-ci n'en ait décidé autrement, et qu'il s'effectue selon les modalités mutuellement convenues,
- c) l'Acte final de la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique, dans une résolution sur les relations entre la Convention sur la diversité biologique et la promotion d'une agriculture durable, demande instamment que l'on étudie les moyens de développer la complémentarité et la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et le Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, et reconnaît en outre la nécessité de trouver des solutions aux questions en suspens concernant les ressources phylogénétiques,
- d) la Commission des ressources phylogénétiques de la FAO est convenue, à sa quatrième session, qu'il conviendrait de préciser les conditions d'accès aux ressources phylogénétiques;

Reconnaissant:

- a) l'importance et l'urgence de réviser l'Engagement international afin de l'harmoniser avec la Convention sur la diversité biologique, en procédant par étapes, la première consistant à intégrer l'Engagement international et ses appendices,
- b) la nécessité d'assurer un partage juste et équitable des avantages entre les utilisateurs et les pays fournisseurs des ressources phylogénétiques,
- c) la nécessité d'envisager un accord sur les modalités d'accès aux échantillons de ressources phylogénétiques, notamment pour les ressources conservées dans des collections *ex situ* qui ne sont pas couvertes par la Convention sur la diversité biologique,
- d) la nécessité de concrétiser et faire respecter les droits des agriculteurs,
- e) l'importance d'une collaboration étroite dans ces domaines, y compris par la présentation mutuelle de rapports, entre la Commission des ressources phylogénétiques et l'organe directeur de la Convention sur la diversité biologique et avec le Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'avec la Commission du développement durable;

1. *Demande* au Directeur général de fournir le cadre voulu pour des négociations entre les gouvernements en vue:
 - a) d'adapter l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques pour l'aligner sur la Convention sur la diversité biologique,
 - b) d'examiner la question de l'accès, à des conditions fixées de commun accord, aux ressources phytogénétiques, y compris aux collections *ex situ* non couvertes par la Convention, et
 - c) d'aborder la question de la concrétisation et du respect des droits des agriculteurs;
2. *Demande* instamment que ce processus se déroule lors de sessions ordinaires et extraordinaires de la Commission des ressources phytogénétiques organisées, le cas échéant, à l'aide de fonds extrabudgétaires et avec l'appui de son organe subsidiaire, en collaboration étroite avec le Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique et, après l'entrée en vigueur de la Convention, avec son organe directeur;
3. *Exprime* l'espoir que le processus sera conclu à temps pour la Conférence technique internationale de la FAO sur les ressources phytogénétiques; et
4. *Suggère* que les résultats de ce processus soient présentés à la Conférence technique internationale et à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

(Adoptée le 22 novembre 1993)

ANNEXE 3
ETAT DU RESEAU INTERNATIONAL DE COLLECTIONS *EX SITU*

1. L'article 7.1 de l'Engagement international spécifie que les arrangements internationaux seront développés et complétés afin, notamment de faire en sorte que "a) il se développe un réseau internationalement coordonné de centres nationaux, régionaux et internationaux, et notamment un réseau international de collections de base dans des banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO, ayant assumé la responsabilité de conserver, dans l'intérêt de la communauté internationale et en respectant le principe des échanges sans restriction, des collections de base ou des collections actives des ressources phylogénétiques de certaines espèces végétales." L'article 7.2 de l'Engagement indique aussi que "les gouvernements ou instituts ... peuvent en outre informer le Directeur général de la FAO qu'ils souhaitent que la ou les collections de base dont ils sont responsables soient considérées comme faisant partie d'un réseau international de collections de base dans des banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO. A la demande de la FAO, le centre compétent mettra à la disposition des parties à l'Engagement, le matériel contenu dans la collection de base à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation des ressources génétiques, à titre gratuit, sur la base d'échanges mutuels ou à des conditions fixées d'un commun accord".
2. A sa deuxième session, la Commission a examiné la possibilité de recourir à des arrangements juridiques pour établir un réseau international de collections de base dans des banques de gènes, conformément à l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques. A la suite d'une recommandation de la Commission, à sa deuxième session, le Directeur général a contacté les gouvernements, les centres internationaux de recherche agricole et d'autres organes, pour vérifier leur intention de placer leurs collections de base sous les auspices ou la juridiction de la FAO, et d'indiquer l'arrangement qu'ils préféraient.
3. A sa quatrième session, la Commission a approuvé trois accords de base types qui, à son avis, pourraient servir de point de départ aux négociations avec les gouvernements et les institutions internationales. Ces accords types préconisent en premier lieu que le gouvernement ou l'institut place le "matériel génétique désigné" de la collection dans un réseau international sous les auspices ou la juridiction de la FAO et le rende disponible sans restriction à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation. Trente-deux pays ont accepté d'introduire leurs banques de gènes dans le réseau international¹⁵.
4. La FAO, le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et les centres eux-mêmes cherchent maintenant activement une solution à la question des collections détenues par les centres internationaux de recherche agricole. Dès 1990, ces centres ont déclaré de concert qu'ils ne se considèrent pas comme propriétaires du matériel génétique (collecté dans le cadre de la collaboration internationale) mais estiment qu'ils en sont les dépositaires au nom des bénéficiaires. Selon le Groupe, les bénéficiaires seraient l'humanité, les pays en développement, leurs communautés rurales et les chercheurs.
5. A la suite d'une invitation de la FAO, par lettre circulaire aux gouvernements en 1988, les centres ont offert, en 1993, de placer leurs collections de base et leurs collections actives dans le réseau international des collections de matériel génétique sous les auspices de la FAO. A sa

¹⁵ Argentine, Bangladesh, Chili, Costa Rica, République tchèque, Danemark, Ethiopie, Finlande, France, Allemagne, Indonésie, Inde, Italie, Japon, Iraq, Madagascar, Maroc, Pays-Bas, Norvège, Pakistan, Philippines, Russie, Sénégal, Espagne, Suède, Suisse, Syrie, Togo, Tunisie, Royaume-Uni, Uruguay et Yémen.

cinquième session, la Commission s'est félicitée de l'offre des centres du GCRAI, bien que des éclaircissements aient été demandés sur certains points spécifiques concernant "la propriété" des ressources détenues dans ces collections et sur les conséquences de la notion de "fiducie", ainsi que le rôle de contrôle de la Commission. Dans les collections détenues par les centres internationaux de recherche agricole, la Commission a noté que les centres ont l'obligation de conserver le matériel selon des critères techniques très élevés, de le reproduire pour des raisons de sécurité, de le rendre disponible sans restriction et de ne pas chercher à acquérir sur ce matériel des droits de propriété intellectuelle. La Commission a ensuite demandé au Directeur général de la FAO de négocier et, le cas échéant, de conclure des accords avec les centres GCRAI, en tenant compte des préoccupations qu'elle a exprimées et du fait que l'accord conclu serait revu par la Commission au bout de quatre ans. Le rapport de la Commission a été approuvé par la Conférence à sa vingt-septième session en novembre 1993.

6. Une version révisée de l'accord a ensuite été négociée entre la FAO et les CIRA, puis examinée et adoptée en mai 1994, par le Groupe de travail interdépartemental de la Commission des ressources phytogénétiques à sa neuvième session. Début juin 1994, le GCRAI, à sa réunion à "mi-parcours" à New Delhi, a décidé de reporter pour l'instant la signature de l'accord proposé.

7. Fin juin 1994, durant la deuxième session du Comité intergouvernemental pour une Convention sur la diversité biologique, de nombreux représentants des pays ont évoqué la question des ressources génétiques *ex situ* pour l'alimentation et l'agriculture détenues par les Centres internationaux de recherche agricole du Groupe consultatif sur la recherche agricole internationale. Ils ont fermement appuyé les efforts visant à placer ces ressources sous la responsabilité de la FAO. Ils ont déclaré qu'ils souhaitent vivement qu'un accord soit conclu, le plus tôt possible, entre la FAO et les Centres de recherche internationale¹⁶. Les représentants de la FAO et ceux du GCRAI ont confirmé qu'ils entendaient conclure cet accord dans les prochains mois.

8. Ces accords, qui s'inscrivent dans le cadre de l'Engagement international, pourraient être intégrés, au sein de l'Engagement révisé, dans un éventuel protocole à la Convention sur la diversité biologique. Cela permettrait à la question de l'accès aux collections *ex situ*, laissée en suspens par la Convention et la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi, d'être placée dans le cadre de cette Convention.

¹⁶ UNEP/CBD/EC/2/L.3, par. 46.

ANNEXE 4

**ELABORATION D'UN PLAN D'ACTION MONDIAL POUR LA CONSERVATION
ET L'UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

Introduction et généralités

1. La présente annexe décrit les objectifs et les préparatifs de la quatrième Conférence technique internationale sur la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques, le premier rapport sur l'état des ressources phylogénétiques dans le monde et le Plan d'action mondial chiffré pour leur conservation et leur utilisation. Ce processus est entrepris dans le cadre de la Conférence internationale et du Programme pour les ressources phylogénétiques (CIPRPG), projet entrepris par la FAO et financé par des fonds fiduciaires multidonateurs.

2. L'élaboration d'un rapport sur l'état des ressources phylogénétiques dans le monde et du Plan d'action mondial, soumis à la quatrième Conférence technique internationale, a été recommandée par la Commission des ressources phylogénétiques de la FAO en vue de fournir, entre autres, une base scientifique fiable pour la mise en application des droits des agriculteurs par un fonds international. C'est donc un élément clé de l'étude de la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi. La Résolution 3 précise que la réunion d'une quatrième Conférence technique internationale ainsi que l'élaboration d'un rapport sur l'état des ressources phylogénétiques dans le monde et d'un Plan d'action mondial, sont des recommandations incluses dans le Programme "Action 21" de la CNUED. La Conférence de la FAO a noté que, avec la révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques, l'élaboration d'un Plan d'action mondial serait une composante essentielle de la contribution et du rôle de la FAO dans la mise en application de la Convention sur la diversité biologique.

Buts et stratégie de la CIPRPG

3. Telle qu'elle a été approuvée par la Conférence de la FAO, la CIPRPG vise à obtenir un consensus et un engagement de la part des pays et de tous les secteurs compétents, concernant la conservation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et leur utilisation pour le développement durable, et plus précisément pour:

- i) mobiliser l'action au niveau national pour promouvoir la création des capacités, notamment par le développement des communications et l'accès à l'information, l'amélioration de la planification et de l'évaluation, l'identification des problèmes et des besoins d'urgence et la formulation de projets destinés à y répondre, ainsi que la promotion de la coopération et des initiatives à l'échelle régionale;
- ii) décrire, dans le rapport sur l'état des ressources phylogénétiques dans le monde, la situation actuelle de ces ressources, identifier les lacunes et les besoins et proposer des priorités d'action (voir par. 8);
- iii) parvenir à un accord sur un Plan d'action mondial sur les ressources phylogénétiques, tel qu'il ressortira du rapport sur l'état des ressources phylogénétiques dans le monde, en s'inspirant des grandes lignes du Programme "Action 21", et sur son financement grâce à un Fonds international et à d'autres mécanismes, conformément aux Résolutions 5/89 et 3/91 de la Conférence de la FAO (voir par. 9).

Processus participatif, sous l'impulsion des pays

4. Conformément aux décisions de la Conférence de la FAO, le projet CIPRPG servira à promouvoir la formulation d'un Plan d'action mondial concret, sous l'impulsion des pays. Cette approche participative est essentielle à la mise au point d'un plan novateur, de nature pratique, vis-à-vis duquel tous les pays se sentiront pleinement engagés. La CIPRPG a pour but d'inciter les pays non seulement à approuver le Plan d'action mondial, mais aussi à s'engager à ce qu'il soit mis en place en temps voulu avec le soutien des communautés scientifiques et politiques.

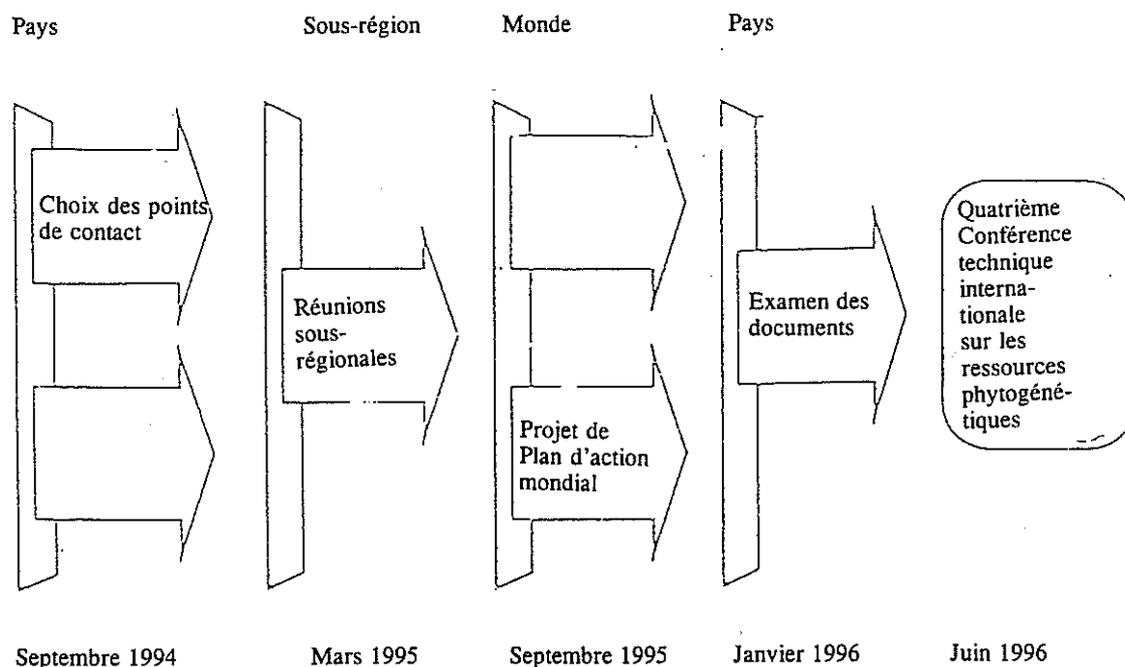
5. Le projet est conçu de manière à fournir aux pays la possibilité d'apporter leur contribution comme suit:

- i) *Préparation de rapports des pays*: Dans leur rapport, les pays évalueront l'état de leurs ressources phylogénétiques, décriront leurs activités en matière de conservation et d'utilisation, définiront les carences, les besoins et les priorités. Ces rapports apporteront une contribution importante au Rapport sur l'état des ressources phylogénétiques dans le monde et au premier Plan d'action mondial. Ils viendront compléter les études nationales sur la biodiversité, organisées par le PNUE. Les "Recommandations préliminaires" sur l'objectif et la préparation de ces rapports ont été élaborées par le Secrétariat de la CIPRPG et distribuées sous couvert d'une lettre circulaire du 30 septembre 1994 émanant du Directeur général de la FAO. La participation de tous les ministères et départements compétents, ainsi que des universités, des instituts de recherche, des organisations non gouvernementales, du secteur privé et des associations d'agriculteurs, est encouragée. L'établissement d'un comité national permanent ou *ad hoc* pour les ressources phylogénétiques est recommandé, quand il n'en existe pas déjà. La FAO, en collaboration avec les bureaux régionaux de la CIPRPG, fournira aux pays une assistance technique et une aide à la planification limitées, pour ces activités.
- ii) *Réunions sous-régionales et préparation de synthèses sous-régionales*: Les principales conclusions des rapports des pays seront examinées lors de réunions sous-régionales, puis utilisées pour élaborer le Rapport sur l'état des ressources phylogénétiques dans le monde et le Plan d'action mondial. Dans leurs communications aux réunions sous-régionales, les pays seront invités à se concentrer sur les questions pour lesquelles ils ont un intérêt, une expérience ou des connaissances particulières, et qui pourraient intéresser l'ensemble de la sous-région. Les instituts et les spécialistes de la région seront également invités à présenter des études. De cette façon, il y aura un véritable échange d'expériences et de connaissances. Des rapports de synthèse seront alors élaborés à partir des évaluations figurant dans les rapports des pays, des débats et conclusions des réunions sous-régionales, ainsi que sur des études intersectorielles demandées par le projet ou soumises à son examen. Les sous-régions ont été définies sur la base des conditions agro-écologiques en tenant compte des groupements politiques et économiques communs. La plupart englobent un des centres de diversité classiques définis par le scientifique russe, N.I. Vavilov. En fonction des fonds disponibles, des réunions seront organisées dans chaque sous-région.
- iii) La Commission FAO des ressources phylogénétiques aidera à définir les grandes orientations du processus et à examiner un projet de Plan d'action mondial.

6. Dans le cadre du consensus recherché, la FAO sollicitera la participation de tous les organismes et instituts compétents en matière de conservation *ex situ* et *in situ* ainsi que d'utilisation durable des ressources phylogénétiques, surtout le Groupe consultatif sur la recherche agricole internationale (GCRAI) et ses centres de recherche agricole internationale (en particulier l'IPGRI), le PNUE, l'organe directeur de la Convention sur la diversité biologique et les organisations non gouvernementales compétentes. En ce qui concerne l'établissement du coût du Plan d'action mondial et de ses projets, on recherchera la collaboration de la Banque mondiale, d'autres organismes de

financement multilatéral et du FEM. De plus, par la création d'un vaste processus participatif, le Secrétariat FAO/CIPRPG aura un rôle important de catalyseur encourageant la participation d'autres organismes.

7. Le schéma ci-après résume les principales étapes du processus avec le calendrier d'exécution actuellement prévu par le Secrétariat FAO/CIPRPG. Soulignons que ce calendrier est strictement tributaire de l'action des pays eux-mêmes et de la façon dont ils respectent les dates imposées.



Principales réalisations

8. *Le rapport sur l'état des ressources phylogénétiques dans le monde* illustrera la situation actuelle des ressources phylogénétiques au niveau mondial et déterminera les besoins de conservation et d'utilisation durable, ainsi que les situations d'urgence. Plus précisément, le rapport:

- i) évaluera l'état actuel de la diversité génétique, le degré d'érosion génétique et la situation de la conservation et de l'utilisation *in situ* et *ex situ* de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le rapport se basera sur des évaluations par pays et par sous-région et, dans la mesure du possible, par groupe de cultures;
- ii) déterminera les principales contraintes à la conservation, l'utilisation et l'échange des ressources phylogénétiques;
- iii) déterminera dans quelle mesure les collections sont utilisées et mises au point et définira les problèmes qui entravent leur utilisation totale pour l'amélioration génétique;
- iv) évaluera les capacités nationales et régionales de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, pour ce qui est des ressources humaines, des structures institutionnelles et de la méthodologie employée;
- v) examinera les domaines présentant un intérêt particulier pour la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture tels que l'informatique, les biotechnologies nouvelles, les techniques locales, et des aspects comme la conservation dans l'exploitation et la nécessité de nouvelles approches à la sélection végétale permettant de maintenir la diversité dans les systèmes de production;

- vi) identifiera des technologies appropriées permettant de répondre aux besoins particuliers des pays en développement et déterminera l'état actuel et la structure du transfert de technologies dans le domaine des ressources phylogénétiques.

Le rapport sur l'état des ressources phylogénétiques dans le monde englobe les plantes qui présentent un intérêt social et économique, en particulier pour l'agriculture et la foresterie. Le rapport portera essentiellement sur les plantes cultivées et les plantes sauvages apparentées, sur les espèces forestières ayant une valeur économique actuelle ou potentielle et sur les espèces prometteuses qui pourraient être utilisées pour obtenir de nouvelles cultures. Le rapport accordera la même attention aux technologies nouvelles qu'aux techniques traditionnelles et locales. Il ne sera pas un simple "inventaire" statique mais s'alignera sur les problèmes et les urgences aux niveaux national, régional et mondial. Ce rapport fera le point de la situation et jettera les bases du Plan d'action mondial.

9. *Le Plan d'action mondial sur les ressources phylogénétiques* complétera, en s'en inspirant, le Rapport sur l'état des ressources phylogénétiques dans le monde. Il se fondera sur le programme d'action élémentaire contenu dans Action 21 et:

- i) proposera des politiques et des stratégies de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture aux niveaux national, régional et mondial, en accordant une attention particulière aux liens entre les programmes de conservation et les capacités et les programmes d'utilisation;
- ii) aidera les pays à élaborer des plans ou programmes d'action prioritaires pour les activités de conservation au niveau national;
- iii) aidera les pays à renforcer les capacités nationales d'utilisation des ressources phylogénétiques ainsi que leur capacité de sélection végétale et de production de semences;
- iv) proposera des mesures permettant effectivement de rendre le Système mondial pour les ressources phylogénétiques plus efficace;
- v) inclura des programmes, projets et activités chiffrés qui seront financés par un Fonds international ou tout autre dispositif.

ANNEXE 5

NOTES SUR LES RESSOURCES GENETIQUES DES ANIMAUX DOMESTIQUES

1. La première analyse de la base de données mondiale sur les ressources zoogénétiques actuellement mise au point par la FAO, a été diffusée récemment dans la première édition du "World Watch List for Domestic Animal Diversity", publiée par la FAO et le PNUE. Cette analyse souligne la gravité de la situation d'une grande partie des ressources génétiques de la quarantaine d'espèces animales largement utilisées pour l'alimentation et l'agriculture. Sur la base des données de l'enquête mondiale figurant dans la banque de données, plus de 30 pour cent, soit 1 200 sur environ 4 000 espèces, sont sérieusement menacées de disparition.
2. Chez les animaux domestiques, la conservation *ex situ* recourra essentiellement à la cryopréservation du sperme et, quand les moyens technologiques le permettent, des embryons et en particulier des oocytes. Jusqu'à présent la conservation *ex situ* par cryopréservation n'a pas été beaucoup utilisée pour ces animaux. Les informations dont dispose la FAO indiquent que des échantillons *ex situ* adéquats sont actuellement conservés pour une centaine seulement des 1 200 races que l'on estime menacées d'extinction. Mais cela doit changer et la cryopréservation doit être employée plus largement pour le maintien des ressources zoogénétiques mondiales et la conservation de ce segment de biodiversité. La conservation *ex situ* est un des six éléments primordiaux du nouveau programme global de la FAO pour l'aménagement mondial des ressources zoogénétiques et la conservation de la diversité des animaux domestiques. Ce programme incorpore aussi les espèces sauvages apparentées.
3. La stratégie mondiale utilisée de préférence pour la conservation *ex situ* des animaux domestiques, qui est conforme à la Convention sur la diversité biologique, associe des banques de gènes nationales et des entrepôts mondiaux de "dernier recours".
4. Les problèmes d'accès et de propriété liés à la conservation *ex situ* des ressources zoogénétiques n'ont pas encore été traités.